



CENTRE PATRONAL

| | |
|---------------|---|
| BAKOM | |
| 0 7. MAI 2010 | |
| Reg. Nr. | |
| DIR | |
| BO | |
| RTV | X |
| IR | |
| TC | |
| AF | |
| FM | |

Route du Lac 2
1094 Paudex

Case postale 1215
1001 Lausanne

Tél. 021 796 33 00
Fax 021 796 33 11
info@centrepatronal.ch
www.centrepatronal.ch

CCP 10-13744-9
TVA/MWSt 270 039

Monbijoustrasse 14
Postfach 5236
3001 Bern
Tel. 0313 909 909
Fax 0313 909 903
cpbern@centrepatronal.ch

Office fédéral de la communication
Rue de l'Avenir 44
Case postale
2501 Bienne

Paudex, le 5 mai 2010
PGB

Consultation: LRTV/ORTV, libre choix du décodeur

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet de modification législative mentionné en titre. Comme nous en avons l'habitude pour les procédures de consultation, nous nous permettons de vous communiquer notre position.

Les modifications proposées pour l'article 65a LRTV et les articles 56a et 56b ORTV visent à empêcher que les fournisseurs de services de télécommunication qui diffusent des programmes de télévision numériques cryptés ne profitent de cette situation pour imposer l'achat ou la location de leur propre appareil décodeur numérique. En d'autres termes, la diffusion de programmes cryptés (parce que payants) ne serait pas interdite, mais le décryptage – lié à un fournisseur spécifique – devrait être dissocié du décodage du signal numérique – lié aux technologies de transmission et non aux fournisseurs. Les fournisseurs de programmes cryptés devraient donc proposer des modules ou cartes de décryptage pouvant fonctionner sur différents appareils décodeurs disponibles sur le marché.

Sans entrer dans des considérations techniques trop détaillées, il nous semble important d'affirmer le principe selon lequel les entreprises qui investissent dans de nouvelles technologies doivent avoir la possibilité de rentabiliser ces investissements. En l'occurrence, la réglementation proposée ne lèse pas ce principe puisque les fournisseurs pourront continuer de crypter et donc de faire payer certains services.

La réglementation proposée vise bien plutôt à mieux dissocier le marché des programmes de celui des appareils de décodage numérique, induisant ainsi davantage de concurrence sur ce dernier. S'agissant d'un domaine en pleine mutation où les clients ont parfois de la peine à se diriger, le fait d'offrir un choix plus large d'appareils et de pouvoir utiliser ces derniers avec différentes offres de programmes apparaît tout à fait sensé.

Nous avons pris connaissance de la position de l'association de branche des cablo-opérateurs, Swisscable, selon laquelle la nouvelle réglementation serait inutile car le libre choix du décodeur serait déjà garanti. Pour notre part, nous ne voyons pas en quoi la réglementation proposée serait nuisible au développement de la télévision numérique.

Enfin, nous renonçons à nous prononcer sur le délai d'adaptation de deux ans accordé aux fournisseurs d'offres basées sur le protocole internet (IPTV), et donc en particulier à Swisscom. Nous prenons acte des explications données par le rapport explicatif, aux termes desquelles ce délai est dicté par des impératifs techniques.

Au vu de ce qui précède, nous ne formulons aucune objection quant à la nouvelle réglementation proposée.

* * *

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CENTRE PATRONAL


P.-G./Bieri